

Appel à projets  
de solidarité  
internationale  
**1<sup>ER</sup> AVRIL /**  
**15 SEPTEMBRE 2023**

 PROGRAMME  
2019/2024

## Règlement de l'appel à projets de solidarité internationale : « Accès à l'eau et à l'assainissement - écoles et centres de santé »

### 1. Contexte et objectifs

En 2015, la communauté internationale s'est fixée 17 Objectifs de développement durable (ODD) à l'horizon 2030, dont notamment :

- l'ODD 3 pour permettre à tous de vivre en bonne santé,
- l'ODD 4 consacré à l'accès de tous à une éducation de qualité,
- l'ODD 6 consacré à l'accès universel et équitable à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement.

Actrice de l'Aide publique au développement française, l'agence de l'eau Adour-Garonne s'engage aux côtés des collectivités territoriales de son territoire et des associations

de solidarité internationale dans l'effort collectif pour l'atteinte des ODD. Depuis 2005, le dispositif juridique de la loi Oudin-Santini autorise les collectivités et syndicats exerçant la compétence Eau potable et/ou Assainissement, ainsi que les agences de l'eau, à consacrer jusqu'à 1 % des budgets de ces services à des actions de solidarité internationale. Ces actions sont également finançables dans le cadre plus large de l'action extérieure des collectivités territoriales.

L'Agence souhaite encourager les projets qui, en accroissant l'accès à l'eau et à l'assainissement, permettent également de faire progresser l'atteinte des ODD liés à la santé,

l'éducation, l'égalité des sexes et la réduction des inégalités.

En 2023, l'Agence propose ainsi un dispositif de soutien exceptionnel, d'un montant total de 0,6 M€ par le biais de cet appel à projets « Accès à l'eau et à l'assainissement - Ecoles et centres de santé ».



## 2. Champs de l'appel à projets

**L'appel à projets permet à des collectivitéés, et à des associations ou ONG soutenues par des collectivités, de proposer des projets de solidarité répondant aux priorités du programme d'intervention de l'Agence dans des conditions différentes des modalités d'aide classiques.**

### 2.1. Porteurs de projet/partenaires/bénéficiaires

Sont appelés « bénéficiaires », « maitres d'ouvrages » ou « porteurs de projet » les organismes qui recevront la subvention de l'Agence et seront à ce titre responsables administratifs, techniques et financiers du projet. Sont concernés :

- Les collectivités et leurs groupements (syndicats d'eau potable ou d'assainissement par exemple) sur le territoire du bassin Adour-Garonne,
- Les associations ou ONG ayant une implantation pérenne en France, porteuses d'un projet cofinancé par une collectivité ou un groupement de collectivités du bassin.

Les projets ont donc obligatoirement un lien avec le territoire du bassin Adour-Garonne.

Sont appelés « partenaires » les acteurs autres que le maître d'ouvrage, impliqués dans le projet soit financièrement, soit techniquement. Les liens entre le maître d'ouvrage et son (ses) partenaire(s) font systématiquement l'objet d'une convention de partenariat fixant les modalités de la collaboration aux plans opérationnel, technique et financier...

### 2.2. Les actions financées

Les actions financées concernent des opérations non démarrées au moment du dépôt du dossier à l'Agence (c'est-à-dire la date de dépôt du dossier complet sur le portail dédié aux bénéficiaires de l'Agence de l'eau) :

- les études, travaux, équipements d'accès durable à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement, l'éducation à l'hygiène et à la santé, la formation des personnels et gestionnaires du service,
- Les projets sont situés soit dans des écoles,

collèges, lycées, centres d'animation sociale, culturelle ou sportive accueillant des mineurs –, soit dans des centres et cases de santé, entendus comme des lieux de soins permanents, particulièrement éloignés des centres urbains équipés en cliniques ou hôpitaux.

Les zones ciblées par l'appel à projets sont :

**En premier lieu**, les pays prioritaires de l'Aide publique au développement française (excepté le Mali qui ne bénéficie plus de l'APD française depuis fin 2022) : Bénin, Burkina-Faso, Burundi, Comores, Djibouti, Ethiopie, Gambie, Guinée, Haïti, Liberia, Madagascar, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo.

**En priorité 2**, les pays qui figurent actuellement sur la liste des Pays les Moins Avancés (en plus de la liste en priorité 1) : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Erythrée, Guinée-Bissau, Iles Salomon, Kiribati, Lesotho, Malawi, Mozambique, Myanmar, Népal, Rwanda, Sao Tome et Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Timor oriental, Tuvalu, Ouganda, République démocratique populaire Lao, République unie de Tanzanie, Yémen, Zambie.

Les projets en zone rouge (hors Mali) sont éligibles mais devront faire l'objet d'un dispositif sécuritaire particulier présenté lors du dépôt de la demande, sur lequel l'avis de la cellule de crise du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères sera demandé par l'Agence (Voir pièces à joindre à la demande).

### 2.3. Le financement

- Pour les collectivités bénéficiaires, l'Agence appliquera un taux d'aide bonifié **maximum** de 85 % du montant éligible du projet et **minimum** de 80 % (taux maximum actuel du 11<sup>ème</sup> programme : 70 %).

- Pour les associations et ONG bénéficiaires, l'Agence appliquera un taux d'aide bonifié **maximum** de 65 % du montant éligible du projet et **minimum** de 60 % (taux maximum actuel du 11<sup>ème</sup> programme : 50 %).

Le taux d'aide appliqué sera retenu par le jury en fonction des caractéristiques du projet (Voir 3.2.2).

Le taux d'aide retenu par l'Agence sera le cas échéant réduit pour limiter **l'aide maximale par projet à 100 000 €**.

Un même organisme ne peut être retenu que pour un seul projet dans le cadre de l'appel à projets, en tant que maître d'ouvrage ou partenaire financeur.

Tous les projets devront être **financés par une collectivité** du bassin Adour-Garonne (en tant que maître d'ouvrage ou partenaire co-financeur) à hauteur minimale de 5 % des dépenses éligibles.



## 3. Déroulement de l'appel à projets

L'appel à projets est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023. Les candidats ont jusqu'au 15 septembre 2023 inclus pour faire valider la complétude du dossier sur la plateforme dématérialisée de l'Agence (confirmation de dossier complet adressée par courriel au candidat). Entre ces deux dates, le dossier pourra faire l'objet d'échanges avec l'Agence quant aux pièces nécessaires et modalités de dépôt. Ces échanges ne valent pas acceptation finale du projet dans le cadre de l'appel à projets (voir 3.2 Sélection des projets).

Les décisions de financement seront prises avant la fin de l'année 2023, dans la limite de la dotation de 0,6 M€ de l'appel à projets. Dans le cas où cette enveloppe serait entièrement consommée par les projets arrivés en tête de classement lors de l'examen du jury, il pourra être proposé aux projets qui le justifient (éligibles aux aides classiques de l'Agence) d'être examinés dans les conditions habituelles du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention (taux, échéances...).

### 3.1. Dépôt des demandes d'aides

La demande d'aide sera déposée sur la plateforme dédiée de l'Agence :

- En choisissant la thématique Solidarité et coopération internationales
- En cochant le dispositif Coopération décen-

tralisée et projets de solidarité

- En ajoutant que la demande se déroule dans le cadre de l'appel à projets (choisir Oui dans la case à cocher) et en ajoutant ou choisissant son titre : Accès à l'eau et à l'assainissement « Ecoles et centres de santé ».

La demande sera accompagnée des pièces jointes prévues sur la plateforme (attention : certaines pièces sont obligatoires) mais également de pièces facultatives que le porteur souhaite voir étudiées ou que l'Agence pourra demander dans le cadre de l'instruction du dossier.

### 3.2. Sélection des projets

#### 3.2.1 Examen des projets :

Toutes les demandes d'aide reçues complètes seront examinées par un jury composé de membres du comité de bassin et des services de l'Agence.

#### 3.2.2. Critères d'éligibilité :

Le projet doit entrer dans le champ de l'appel à projets défini en 1. La demande d'aide doit être déposée dans les délais et selon les modalités indiquées au 2.

Au-delà des critères d'éligibilité communs à toute aide accordée par l'Agence pour la solidarité internationale et aux attentes spécifiques de cet appel à projets, des qualités techniques et sociales du projet sont particulièrement attendues comme éléments discriminants positifs, afin de proposer au jury le classement des projets et le taux maximum ou minimum d'aide.

Seront valorisées les qualités suivantes :

### Organisation du projet :

- Implication de la collectivité : nouvelle collectivité maître d'ouvrage d'un projet de solidarité (n'ayant pas été bénéficiaire d'une aide de l'Agence à ce titre depuis le 1er janvier 2018), niveau de participation financière, compétence et engagement du personnel dédié au suivi du projet, capacité à agréger des partenaires opérationnels et/ou financiers.
- Implication de l'association ou ONG : expérience sur des projets similaires, ratio bénévoles/salariés, compétences et méthode d'intervention.
- Nature, compétences et niveau d'implication des relais locaux (institutionnels, administratifs ou associatifs) aux plans opérationnel, financier, gouvernance...

### Contenu du projet :

- Impact du projet sur les ODD autres que l'ODD6.
- Pays ou zones d'intervention de la liste prioritaire peu dotés en projets d'APD française pour l'eau et l'assainissement tels que, par exemple : Burundi, Comores, Djibouti, Ethiopie, Gambie, Liberia, République centrafricaine, République démocratique du Congo.
- Organisation de la pérennité des équipements : maintenance, évaluation, équilibre entre les usages.



**Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter l'Agence de l'eau par mail à [international@eau-adour-garonne.fr](mailto:international@eau-adour-garonne.fr)**